



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIVES NORDON

78 avenue du XXème Corps
BP 90404
54000 Nancy

Références : 2026_0400
Code AIOT : 0006200481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement FIVES NORDON implanté 78 AVENUE DU XXE CORPS 54000 Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et a porté sur différentes thématiques : incendie, réseaux d'eau, rejets aqueux, bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIVES NORDON
- 78 AVENUE DU XXE CORPS 54000 Nancy
- Code AIOT : 0006200481

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fives Nordon exploite sur le territoire de la commune de Nancy, une usine de travail de pièces métalliques et est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-612 du 9 février 2011 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.3.1	Demande d'action corrective	4 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.3.8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.3.10	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 6.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 6.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
9	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 1.2.1	Sans objet
8	Surveillance bruit	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un certain nombre de non conformités a été observé : plan des réseaux non à jour, absence de mesures sur l'ensemble des points de rejets, moyens incendie...

A noter que le site est en cours de restructuration, des travaux ont été réalisés et sont encore en cours, ce qui explique notamment le plan des réseaux non à jour.

Concernant la défense incendie, des travaux sont en cours mais ne sont pas à la hauteur de ceux projetés en 2023, un plan d'action doit être présenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [tableau de classement]
Constats : Le classement du site a été actualisé dans un porter à connaissance de novembre 2023 (rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_2365), notamment le site est passé du régime d'autorisation à enregistrement. Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris afin d'acter ce nouveau classement. L'arrêt et le démantèlement de la station de décapage, décrits et justifiés dans le dossier de 2023, ont été constatés lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales de voirie), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) - les eaux polluées ; les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges de chaudières - les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de canine - les eaux de purge des circuits de refroidissement.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux et a mentionné les rejets suivants : - eaux pluviales ; - eaux sanitaires ; - eaux de contrôle pour le ressuage : ces eaux s'écoulent dans un bassin de rétention et sont pompées régulièrement pour être envoyées en centre de traitement ; - eaux de process utilisées en circuit fermé au niveau de la cintreuse. Il n'y a donc pas de rejet d'eaux industrielles. Concernant les 3 points de rejet mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 9/02/2011 (article 4.3.5), un a été déplacé et un ne serait peut-être plus existant suite à des travaux. A noter également qu'il n'existe pas de convention de rejets des eaux sanitaires et pluviales dans le réseau avec la Métropole du Grand Nancy.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de porter à la connaissance du Préfet les différentes modifications concernant les réseaux d'eau, accompagné d'un plan des réseaux à jour ;
- d'établir une convention avec la Métropole du Grand Nancy autorisant le rejets des eaux usées de Fives Nordon dans le réseau de la Métropole menant à la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois**N° 3 : Rejets aqueux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.3.8**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites**Prescription contrôlée :****Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires, pluviales et domestiques avant déversement dans une station d'épuration collective**

Avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les eaux résiduaires de l'établissement respecteront les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n°2 et n°3

Polluant	Concentration max du rejet n°2 sur 24h (mg/L)	Flux maximal journalier du rejet n°2 (kg/j)	Concentration max du rejet n°3 sur 24h (mg/L)	Flux maximal journalier du rejet n°3 (kg/j)
Hydrocarbures totaux	-	-	10	0.05
MEST	600	3	600	3
DCO	2000	10	2000	10
DBO5	800	4	800	4
Azote global (ngl)	150	0.75	150	0.75
Phosphore total	50	0.25	50	0.25

Constats :

Le rapport présenté par l'exploitant concerne des mesures réalisées les 11 et 12 décembre 2023

(rapport du 9/01/2024) sur le point de rejet n°2 d'eaux sanitaires.
 Selon l'exploitant, ce point de rejet intégrerait le point n°3 qui a été dévoté il y a plusieurs années pour rejoindre le point n°2.
 Les mesures présentent des non conformités : concentration en azote, flux pour les paramètres azote, DCO, DBO5 et phosphore.
 Le paramètre "hydrocarbures totaux" n'a pas été mesuré alors qu'il est prescrit pour le point n°3.
 Aucune mesure n'a été effectuée depuis fin 2023
 Un bon de commande, signé, pour une nouvelle campagne de prélèvement et analyses a été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra:

- porter à la connaissance du Préfet les modifications effectuées sur les réseaux d'eau ;
- faire réaliser des mesures dans un délai d'au plus un mois (cf point de contrôle n°5) ;
- transmettre à l'inspection le rapport de mesures dès réception accompagnés de commentaires en cas de dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

Avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les eaux pluviales non polluées respecteront les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n°1

Polluant	Concentration max instantanée (mg / L)	Flux maximal journalier (kg/j)
Hydrocarbures totaux	10	25
MES	100	25

[...]

Constats :

Aucune mesure n'a été présentée pour le point de rejet n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra : - faire réaliser des mesures dès que possible (cf point de contrôle n°5) ; - transmettre à l'inspection le rapport de mesures dès réception accompagnés de commentaires en cas de dépassements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences de surveillance
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Point de rejet n°1 : mesure annuelle Point de rejet n°2 : mesure semestrielle Point de rejet n°3 : mesure trimestrielle
Constats : Comme vu aux points de contrôle précédents, les fréquences de surveillance ne sont pas respectées. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis par courriel une commande d'achat datant du 4/5/2026 pour une mesure annuelle du point n°1 et des mesures trimestrielles pour le point n°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : - porter à la connaissance du Préfet les modifications effectuées sur les réseaux d'eau ; - faire réaliser les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral dès que possible ; - transmettre à l'inspection le rapport de mesures dès réception accompagnés de commentaires en cas de dépassements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence
Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 4/07 et le 12/08/2024 (rapport datant du 22/08/2024).

Le rapport a été transmis par l'exploitant.

Les émergences mesurées sont toutes non conformes aux émergences admissibles.

A noter également que :

- l'émergence admissible (5 dB) à laquelle sont comparées les émergences mesurées n'est pas correcte. Il est indiqué une valeur de 4 dB dans l'arrêté préfectoral.
- aucune mesure n'a été réalisée en période de nuit (ou dimanches ou jours fériés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier le fait qu'aucune mesure n'a été réalisée de nuit en démontrant qu'il n'y a pas d'activités ni d'équipements en fonctionnement. Dans le cas contraire, l'exploitant devra réaliser des mesures de nuit ;
- de mettre en place des actions correctives afin de se mettre en conformité avec les valeurs admissibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOURAllant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUITAllant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	66 dB(A)	55 dB(A)
Segment « Avenue du XX ^{ème} Corps »	51 dB(A) 60 dB(A)	47 dB(A) 57 dB(A)
Segment « Voisinage tertiaire au Nord Est »	62 dB(A) 50 dB(A)	60 dB(A) 46 dB(A)
Segment « voisinage industriel (TSM) au Nord Est »	67 dB(A) 49 dB(A)	40 dB(A) 43 dB(A)
Segment « voisinage industriel (Laho équipement) au Nord Est »		
Segment « voisinage d'habitations au Nord Est »		
Segment « rivière Meurthe »		
Segment « Bras vert »		

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « Avenue du XX^{ème} Corps », « Voisinage tertiaire au Nord Est », « voisinage industriel (TSM) au Nord Est », « voisinage industriel (Laho équipement) au Nord Est », « voisinage d'habitations au Nord Est », « rivière Meurthe », « Bras vert » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Constats :

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 4/07 et le 12/08/2024 (rapport datant du 22/08/2024).

Le rapport a été transmis par l'exploitant.

Les mesures réalisées en limite de propriété sont non conformes pour les points 3, 5 et 7.

A noter également que aucune mesure n'a été réalisée en période de nuit (ou dimanches ou jours fériés).

L'inspection constate que aucune plainte pour nuisances sonores n'a été signalée ces dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant : -de justifier le fait qu'aucune mesure n'a été réalisée de nuit en démontrant qu'il n'y a pas d'activités ni d'équipements en fonctionnement. Dans le cas contraire, l'exploitant devra réaliser des mesures de nuit ; - de mettre en place des actions correctives afin de se mettre en conformité avec les valeurs admissibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 22/08/2024 par un organisme agréé. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima des moyens suivants : - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel qui comprend au moins 3 poteaux incendie d'un débit unitaire de 30 m³/h ; - une réserve d'eau incendie d'un volume de 180 m³ installée à proximité de l'atelier « Décapage » ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Constats :

L'exploitant a indiqué que des travaux étaient en cours concernant le réseau de poteaux incendie. Quatre nouveaux poteaux ont été installés et un seul ancien poteau (sur les 3) a été conservé mais branché sur le nouveau réseau d'eau incendie, ce qui permettrait à ces 5 poteaux de fournir chacun un débit de 60 m³/h.

L'exploitant a indiqué que ces 5 poteaux seront opérationnels en juin 2026.

Dans une deuxième phase, il est prévu l'installation de 3 poteaux neufs et le retrait de l'ancien poteau mentionné ci-dessus. Aucune date n'a été communiquée.

La réserve d'eau est constituée en réalité de 2 réserves : une de 60 m³ enterrée (entre les bâtiments 13 et 8) et un bassin de 120 m³ derrière le bâtiment 6.

Des jauges permettent de déterminer visuellement le volume d'eau dans le bassin. Lors de la visite, il y avait environ 100 m³ d'eau.

Le site dispose d'extincteurs répartis dans les différents bâtiments.

Cependant, un porter à connaissance a été déposé en novembre 2023 et instruit en 2024. Ce document fait état d'une restructuration/extension du site et fournit une étude actualisée des besoins en eaux sur la situation actuelle et la situation future. Il prévoit outre la mise en place des poteaux incendie décrite ci dessus, la réalisation d'une prise d'eau dans la Moselle, le recoupement du bâtiment 8 la mise en place d'un mur coupe.

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne met pas en oeuvre l'ensemble de ces travaux et a précisé ne pas avoir de visibilité sur un planning précis de mise en œuvre. L'inspection rappelle que ces moyens de défense incendie avaient reçu un avis favorable du SDIS lors de l'instruction du porter à connaissance et, que ce sont les installations existantes qui dimensionnent les moyens incendie et travaux décrits dans le porter à connaissance (et non les bâtiments projetés et non construits).

L'inspection estime que l'ensemble des actions prévues dans le porter à connaissance et visant à disposer d'une défense incendie à la hauteur du risque doivent être mise en œuvre, indépendamment des travaux d'extension du site (poteaux incendie, prise d'eau Moselle, recoupement du bâtiment 8, mur coupe feu...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir à l'inspection les justificatifs de réception et de conformité des 5 poteaux incendie ;
- de s'assurer que 120 m³ d'eau sont effectivement disponibles dans le bassin derrière le bâtiment 6.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit mettre en œuvre l'ensemble des moyens concourant à la défense incendie, décrits dans son porter à connaissance de 2023. Il transmet au préfet, dans un délai d'au plus 3 mois, son planning de réalisation de ces moyens, en particulier les travaux sur le bâtiment 8 et la prise d'eau dans la Moselle. L'inspection précise par ailleurs, qu'elle proposera à la suite, à M le Préfet un projet d'arrêté préfectoral imposant la réalisation de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de vérification des extincteurs datant du 8/12/2025 a été présenté. Le contrôle des poteaux incendie devant avoir lieu en décembre 2025 a été annulé du fait des travaux. Comme vu au point précédent, la mise en service des 5 poteaux devrait voir lieu en juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir, dès que réalisé, le contrôle des 5 poteaux qui seront en service en juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois